

**N° 515. — ARRÊTÉ** du 10 décembre 1874 divisant les patentes de commerce en quatre catégories.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 40 de l'arrêté en date de ce jour sur le service des contributions directes ;

Dans le but d'arriver à la répartition la plus équitable possible de la contribution des patentes de commerce ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir de l'année 1875, les patentes auxquelles sont assujétis les négociants et commerçants dans les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France se diviseront en quatre catégories, savoir :

- 1<sup>o</sup> Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long-cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France ;
- 2<sup>o</sup> Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France ;
- 3<sup>o</sup> Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement, à Papeete, à Taio-hae et à Anaa ;
- 4<sup>o</sup> Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai, colporteurs.

Art. 2. Le classement des patentes dans chacune des trois premières catégories aura lieu, en ce qui concerne la place de Papeete, chaque année, préalablement à la révision des matrices et à la fixation du tarif des taxes locales, par une commission composée du chef du service des contributions et de deux délégués par classe de commerçants.

Art. 3. Pour le travail de répartition concernant l'année 1875, cette commission se composera :

Du chef des contributions ;

De MM. Wilkens.....

Raoulx.....

Gillet.....

Johnston.....

Agniéray.....

Descendre.....

} négociants de 1<sup>re</sup> classe ;

} marchands détaillants.